



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2017-1727
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à M. Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2017-1727, déposé complet le 28 juin 2017 par le président de l'association syndicale autorisée des Bas-Champs de la Somme, relatif au programme de travaux de restauration et d'entretien des Bas-Champs sur le territoire des communes de Brutelles, Cayeux-sur-mer, Lanchères, Pendé et Woignarue dans le département de la Somme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 21 juillet 2017 ;

Considérant que le projet, qui est un programme de travaux sur 5 ans de restauration et d'entretien du réseau hydrographique géré par l'association syndicale autorisée des Bas-Champs de la Somme, comprend des renforcements de berges en génie civil sur environ 1 350 mètres et l'implantation d'un dispositif de protection d'une habitation au niveau de l'ancien bras ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°10 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas toute canalisation et régularisation de cours d'eau entraînant une artificialisation du milieu, dont les protections de berge par des techniques autres que végétales sur une longueur supérieure ou égale à 200 mètres ;

Considérant la sensibilité de la zone de projet, qui se situe dans le parc naturel régional Baie de Somme-Picardie Maritime :

- au sein d'une zone à dominante humide identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;
- en espaces remarquables du littoral ;
- au sein de la zone Natura 2000, zone spéciale de conservation n°2200346, « estuaires et littoral picards - baies de Somme et d'Authie » et à un kilomètre de la zone de protection spéciale n°2210068 « estuaires picards : baies de Somme et d'Authie » ;
- au sein des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°220004976 « levées de galets entre Cayeux-sur-Mer et la pointe du Hourdel, dunes de Brighton et du Hourdel », n°220320024 « prairies humides et mares de l'enclos Guillaume Obry et des sables du Hourdel à Cayeux-sur-mer », n°220013895 « marais de Pourtrincourt et de l'Allee à Lanchères, milieux bocagers associés », n°220004977 « hâble d'Ault, levées de galets, prairies et marais associés » et de type 2 n°220320035 « plaine maritime picarde » ;
- à 500 mètres de la réserve naturelle nationale de la baie de Somme ;
- au sein de corridors écologiques sous trame « forêt et prairies humides » ;
- en site classé « cap Hornu, pointe du Hourdel et estran adjacent » ;
- en site inscrit « littoral picard » ;

Considérant que la mise en place du programme de travaux de restauration et d'entretien des Bas-Champs s'inscrit dans la continuité des actions d'entretien déjà réalisées et vise également à l'amélioration des milieux naturels et à l'atteinte des objectifs de bon état écologique de la ressource en eau fixés par la directive cadre sur l'eau et par le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie ;

Considérant que le programme de travaux prévoit la réalisation d'une diguette pour la protection d'une maison contre les inondations (action A6) et que son assainissement autonome devra faire l'objet d'une expertise et d'une mise en conformité éventuelle ;

Considérant que le dossier fourni comprend une étude des incidences du projet et prévoit des mesures d'évitement et de réduction permettant de conclure à l'absence d'incidence significative sur l'eau et les milieux naturels aquatiques ;

Considérant que l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 (chapitre 6,3 du livret 1) montre des effets négatifs ponctuels limités à la phase de travaux, qui seront non significatifs avec les mesures d'évitement et de réduction prévues ;

Considérant que le projet planifie les travaux sur 5 ans, que des espèces protégées sont susceptibles de s'être installées pendant cette période et que des inventaires de la flore et de la faune devront être réalisés avant tout démarrage de travaux pour vérifier l'absence de stations de flore et de faune protégées ;

Considérant que les travaux prévus n'engendreront pas d'effets significatifs sur le paysage ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas susceptible d'engendrer un impact négatif sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de restauration et d'entretien des Bas-Champs, déposé par le président de l'association syndicale autorisée des Bas-Champs de la Somme, est dispensé d'étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

28 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint


Julien LABIT

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire,

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

